



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8178

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023

*

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, pour un montant total ne pouvant dépasser 108 500 000 euros au mécanisme de compensation visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, tel que prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 avril 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen